

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR CHRISTOPHE TERRIER, DÉPUTÉ (VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « ASSAINISSEMENTS DES DÉBITS RÉSIDUELS » (N° 2936)

Tout d'abord, il convient de préciser que la publication de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) du 30 mai 2017 concerne l'assainissement des débits résiduels des installations de force hydraulique. Il s'agit ici d'assainir les prélèvements d'eau qui influencent sensiblement les cours d'eau. Cet assainissement vise à assurer, par un débit résiduel adéquat, une alimentation en eau suffisante et régulière à l'aval du prélèvement.

Sur 16 installations situées sur le territoire cantonal, 6 ont été initialement considérées comme nécessitant un assainissement.

Au moment de la publication de l'OFEV, il restait 2 cas à traiter par le canton du Jura. Il est à noter, en outre, que la décision prise en 2016 pour le site du moulin de Vicques sur la Scheulte fait l'objet d'une longue procédure d'opposition et n'est actuellement pas encore entrée en force.

Aux questions posées par l'auteur, le Gouvernement est en mesure d'apporter les réponses suivantes :

1. *Combien de sites reste-t-il à assainir sur notre territoire et où sont-ils ?*

Les deux sites devant encore être traités se situent sur la Sorne et sur l'Allaine. Durant l'année 2017, ces deux sites, tous deux hors service mais dont le canal est toujours en eau, ont fait l'objet d'investigations. Pour le site situé sur l'Allaine, à savoir l'ancien moulin à Buix, il en ressort que le canal existe depuis plusieurs siècles et possède une valeur écologique importante avec la présence de nombreuses espèces dignes d'intérêt. Par ailleurs, il a été constaté que le faible débit prélevé pour l'alimentation de ce canal ne portait pas préjudice, même en période d'étiage, au fonctionnement de l'Allaine. La situation actuelle est donc considérée comme optimale.

Pour le site situé sur la Sorne, à savoir l'ancienne scierie d'Undervelier, le canal est toujours alimenté et présente également un certain intérêt écologique. Ici, il a été demandé au propriétaire de le maintenir en eau avec une ouverture de vanne constante afin d'éviter de porter atteinte au cours d'eau.

Ainsi, ces 2 sites ne seront volontairement pas assainis (leur assainissement aurait consisté en un arrêt de l'alimentation des canaux), mais sont à considérer comme résolus.

2. *Pour ces différents sites, dans quels délais un assainissement est-il prévu ?*

Sans objet (voir ci-dessus).

3. *Si certains sites ne seront volontairement pas assainis, quelles en sont les raisons ?*

Outre les deux cas mentionnés ci-dessus, deux sites ont été précédemment jugés comme ne devant pas être assainis, à savoir :

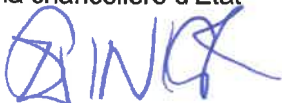
- l'ancien moulin de Soulce sur le Folpotat, dont l'assainissement aurait porté atteinte à l'imperméabilité du canal et par conséquent à sa valeur patrimoniale d'importance nationale ;
- l'installation des Montoyes à Undervelier sur le Miéry qui n'opère pas de prélèvement d'eau directement sur le cours d'eau, mais capte, en fait, une source karstique.

Il faut mentionner enfin et pour être exhaustif que le récent choix de la variante de ruisseau de contournement du seuil de Moulin-Grillon à St-Ursanne génère la nécessité de rendre une nouvelle décision d'assainissement. En effet, la décision d'assainissement pour cette installation avait été incluse dans la procédure liée au projet de passe technique. Le projet n'ayant pas abouti, celle-ci n'est donc pas entrée en force. Une nouvelle décision doit donc être rendue.

Delémont, le 24 octobre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt